PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Service Politiques et Police de l'Eau

Paris, le 28/03/22

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2021-01883 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0164 du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 15 mars 2022, présentée par la société SCCV LP Promotion Poétique, enregistrée sous le n° **75 2022 00054** et relative au projet de construction d'une résidence de 117 unités de vie au 18 Avenue Victor Hugo sur la commune de Les Pavillons sous Bois (93) ;

Sur proposition de l'adjointe à la cheffe du département instruction loi sur l'eau ;

donne récépissé à :

SCCV LP Promotion Poétique
25 rue Bayard
31 000 TOULOUSE

de sa déclaration relative au projet de construction d'une résidence de 117 unités de vie au 18 Avenue Victor Hugo sur la commune de Les Pavillons sous Bois (93).

Tél : 01 71 28 46 94
Mél : manuel.intes@developpement-durable.gouv.fr
12 Cours Louis Lumière – CS 70027- 94307 VINCENNES Cedex
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	DEVE0320170A
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m^3 / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m^3 / an mais inférieur à 200 000 m^3 / an (D).	Déclaration	DEVE0320171A

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 15 mai 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Tél : 01 71 28 46 94
Mél : manuel.intes@developpement-durable.gouv.fr
12 Cours Louis Lumière – CS 70027- 94307 VINCENNES Cedex
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant. Si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service Politiques et Police de l'Eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de Les Pavillons sous Bois où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Croult Enghein Vieille Mer pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif, 7 rue Catherine Puig, 93 558 Montreuil cedex 2-4, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Les Pavillons sous Bois (93).

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire son effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

En application de l'article R.214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration.

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut, à tout moment, imposer la modification des prescriptions applicables à l'installation.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjointe à la responsable du département instruction loi sur l'eau,

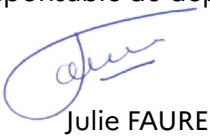

Julie FAURE

Tél : 01 71 28 46 94
Mél : manuel.intes@developpement-durable.gouv.fr
12 Cours Louis Lumière – CS 70027- 94307 VINCENNES Cedex
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr